

ONTARIO'S WATCHDOG CHIEN DE GARDE DE L'ONTARIO

Le 8 septembre 2014

Rick Hamilton, maire Lesley Sprague, secrétaire Ville d'Elliot Lake 45, Promenade Hillside Nord Elliot Lake, ON P5A 1X5

Objet : Plainte sur la réunion du Conseil le 25 octobre 2013

Monsieur, Madame,

Je vous écris à la suite de notre conversation du 5 septembre à propos des résultats de notre examen d'une plainte que nous avons reçue le 2 avril 2014. Cette plainte alléguait que le Conseil s'était retiré à huis clos le 25 octobre 2013, citant l'exception des « renseignements privés concernant une personne qui peut être identifiée » aux exigences des réunions publiques alors que les discussions de la séance à huis clos ne relevaient pas de cette exception, ni d'aucune autre exception en vertu de la *Loi sur les municipalités*.

La Loi de 2001 sur les municipalités (la Loi) stipule que toutes les réunions d'un conseil municipal, d'un conseil local, et d'un comité de l'un ou de l'autre doivent se tenir en public, sous réserve d'exceptions limitées et à condition de respecter certaines exigences de procédure. Lors de notre examen de cette plainte, notre Bureau vous a parlé, et a obtenu et étudié la documentation de la réunion, dont l'ordre du jour et le procès-verbal de la séance publique et du huis clos. Nous avons aussi tenu compte des extraits pertinents du Règlement de procédure de la Ville et de la Loi.

Réunion du 25 octobre 2013

L'ordre du jour indiquait que la réunion serait une réunion extraordinaire du Conseil et qu'elle commencerait à 16 h. Le point 4 à l'ordre du jour était un rapport verbal « au sujet de renseignements privés concernant des personnes qui peuvent être identifiées ». Le point 5 à l'ordre du jour était « des questions à examiner à huis clos ». Aucun autre renseignement n'est donné dans l'ordre du jour.

Le procès-verbal montre que tout le Conseil était présent à la réunion, ainsi que la secrétaire et l'administrateur en chef.



Le Conseil a adopté cette résolution : « Il est résolu que le rapport verbal au sujet de renseignements privés concernant des personnes qui peuvent être identifiées sera discuté à huis clos en vertu de l'alinéa 239 (2) b) de la *Loi sur les municipalités*, étant donné que cette question comporte des renseignements privés confidentiels à propos de personnes qui peuvent être identifiées. »

Le Conseil s'est retiré à huis clos à 16 h 04 et la séance publique a repris à 16 h 59.

Les renseignements fournis à notre Bureau indiquent que la réunion à huis clos avait pour but d'examiner des allégations selon lesquelles un membre du Conseil aurait communiqué des renseignements confidentiels à un membre du public. Le procès-verbal de la séance à huis clos montre que les discussions ont également porté sur des préoccupations générales quant aux relations du Conseil.

Analyse

La Loi ne définit pas les « renseignements privés ». Dans notre examen de cette exception, nous avons étudié comment le bureau du Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée (le Commissaire) interprète l'exception, ainsi que l'expression « renseignements personnels » donnée au paragraphe 2 (1) de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée* (la Loi). Bien que ces éléments ne soient pas contraignants pour l'Ombudsman, ils peuvent servir de guide.

Dans une décision rendue en 2007, le Commissaire¹ précise que, pour être admis comme renseignements personnels en vertu de la Loi, « ces renseignements doivent porter sur un particulier à titre personnel. En règle générale, les renseignements concernant un particulier à titre professionnel, officiel ou commercial ne seront pas considérés comme des renseignements "à propos" de ce particulier ». Cette décision indiquait aussi que les renseignements concernant un particulier à titre professionnel « peuvent toutefois être considérés comme des renseignements personnels s'ils révèlent un aspect de nature personnelle à propos de ce particulier ». D'autres décisions rendues par le Commissaire ont précisé que les renseignements concernant un particulier à titre professionnel revêtent « une qualité plus personnelle » s'ils ont trait à l'examen de la conduite dudit particulier².

Dans le cas de la réunion du 25 octobre, le Conseil étudiait des allégations non prouvées selon lesquelles un membre du Conseil aurait indûment communiqué des renseignements confidentiels. Les discussions concernant la conduite d'un membre du Conseil, dans l'exercice de ses fonctions, sont généralement considérées comme des renseignements de nature professionnelle et ne relèvent pas de l'exception des renseignements privés. Toutefois, dans ce cas, le Conseil se penchait sur des allégations d'un manquement à

¹ Ordonnance MO-2204; (Town of Aylmer)(2007)

² Voir Ordonnance MO-2519; (Township of Madawaska Valley)(2010)



l'obligation de confidentialité par un membre du Conseil, allégations qui n'avaient fait l'objet d'aucune enquête, n'étaient appuyées par aucune preuve, et n'avaient pas été communiquées au public alors. Dans ces circonstances, et d'après la nature de ces discussions, nous concluons qu'elles relevaient de l'exception des renseignements privés.

Le Conseil a aussi discuté, de manière plus générale, de ses relations avec le personnel de la Ville – entre autres des communications et des préoccupations quant à la diffusion des renseignements donnés par le personnel de la Ville.

L'Ombudsman a examiné des discussions similaires lors de son enquête sur des réunions tenues en 2012 par le Canton d'Adelaide Metcalfe. Dans son rapport, l'Ombudsman³ a écrit ceci :

Certes, on peut comprendre que le Conseil n'ait pas souhaité discuter d'un sujet aussi délicat en séance publique, mais la question ne relevait d'aucune des exceptions aux exigences des réunions publiques énoncées dans la Loi. À ce titre, cette partie de la réunion s'est tenue à huis clos contrairement à la Loi.

Par conséquent, les parties de la séance à huis clos qui ne portaient pas très précisément sur les allégations concernant un membre identifié du Conseil ne relevaient pas de l'exception des « renseignements privés », ni d'une quelconque autre exception aux exigences des réunions publiques.

Enregistrement des séances à huis clos

Le 5 septembre, nous avons aussi encouragé la Ville à envisager de faire des enregistrements sonores de ses réunions à huis clos. Comme indiqué dans le rapport 2011-2012 de l'Ombudsman sur les réunions publiques :

Des enregistrements audio ou vidéo devraient être faits systématiquement, non seulement pour les séances publiques mais aussi pour les huis clos. Ceci contribuerait incommensurablement à garantir que les dirigeants ne s'écartent pas des exigences imposées par la loi une fois qu'ils s'isolent derrière des portes closes. De plus, les enquêteurs auraient accès à des comptes rendus clairs pour leur examen.

Nous savons que plusieurs municipalités suivent déjà cette pratique, dont les Cantons de Tiny, Madawaska Valley et McMurrich/Monteith, ainsi que la Ville de Midland, la Municipalité de Lambton Shores et la Ville d'Oshawa.

³ Enquête sur les réunions à huis clos tenues par le Canton d'Adelaide Metcalfe de juillet à août 2012 (mars 2013)



Lors de notre conversation, je vous ai fait part de nos conclusions et je vous ai donné la possibilité de nous faire vos commentaires, qui ont été intégrés à cette lettre.

Vous avez été d'accord pour inclure cette lettre à l'ordre du jour de la réunion publique du Conseil le 22 septembre et d'en mettre un exemplaire à la disposition du public.

Nous vous remercions de votre collaboration au cours de notre examen.

Cordialement,

Michelle Bird Équipe d'application de la loi sur les réunions publiques